Province de Luxembourg **Arrondissement de Bastogne**

Commune de Vielsalm

Extrait du registre aux délibérations du Collège communal

Séance du 29 septembre 2025

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*
Mme KLEIN, M. LEJEUNE, *Echevins*
Mme LUXEN, *Présidente du Conseil de l'Action sociale*
Mme A-C. PAQUAY, *Directrice générale*

OBJET : Ordonnance de police – Entreprise Simon Fagnoul - Adoption

Le Collège communal,

Vu le courrier électronique du 23 septembre 2025 par lequel Monsieur Stanley Gengoux, indique que l'entreprise Simon Fagnoul, dont le siège est établi rue du Burnontige, 26 à 4190 Ferrières, doit effectuer entre le 6 octobre 2025 et le 10 novembre 2025, des travaux en génie civil dans le cadre d'un raccordement au réseau d'égouttage, rue Eysden-Mines, 45 à 6698 Grand-Halleux, conformément au plan joint en annexe ;

Attendu que des mesures doivent être prises pour réglementer la circulation des véhicules automoteurs à proximité du chantier, permettre le bon déroulement des travaux et protéger le personnel de l'entrepreneur Simon Fagnoul ;

Vu la loi communale en son article 130bis ;

DECIDE

1. D'adopter l'ordonnance de police suivante :

Article 1°
Du lundi 6 octobre 2025 à 7h00 au lundi 10 novembre 2025 à 17h00, l'entrepreneur Simon Fagnoul, dont le siège est établi rue du Burnontige, 26 à 4190 Ferrières, est autorisé, dans le cadre de travaux en génie civil pour un raccordement au réseau d'égouttage, rue Eysden-Mines, 45 à 6698 Grand-Halleux, conformément au plan joint en annexe, pour le compte de Monsieur Sanley Gengoux, à placer la signalisation de 2ème et/ou de 3ème catégorie conforme à l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relative à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique et notamment (liste non exhaustive) :

- Rétrécissement de la chaussée (type A7b et A7c) ;
- Travaux (type A31) ;
- Danger non défini (type A51) ;
- Passage étroit – Obligation de céder le passage aux véhicules circulant en sens contraire (type B19) ;
- Passage étroit – Priorité par rapport aux véhicules circulant en sens contraire (type B21) ;
- Accès interdit dans les deux sens à tout conducteur (type C3) ;
- Interdiction de dépasser par la gauche (type C35) ;
- 30 km/h (type C43) ;
- Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche (type D1) ;
- Interdiction de stationner (type E1) ;
- Interdiction de stationner et ou de s'arrêter (type E3) ;
- Déviation (type F41) ;

- Fin des travaux (type F47) ;
- Balisage (type T1-T2) ;
- Feux tricolores (en option).

Article 2.
La signalisation adéquate sera fournie et placée à la diligence de l'entrepreneur Simon Fagnoul, dont le siège est établi rue du Burnontige, 26 à 4190 Ferrières et la responsabilité lui en incombera. La signalisation sera enlevée ou efficacement masquée lors d'arrêts temporaires et lors de l'arrêt définitif des travaux.

Article 3.
Les contrevenants à la présente ordonnance seront poursuivis et punis de peines de police.

Article 4.
L'Administration communale de Vielsalm dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par l'exécution de ces travaux et des mesures y afférentes.

Article 5.
Expédition de la présente ordonnance sera adressée au Greffier en Chef près le Tribunal de Police à Marche-en-Famenne, à Monsieur le Commissaire de la Police locale de et à Vielsalm ainsi qu'à la Zone de Police Famenne-Ardenne.

2. Que l'entrepreneur Simon Fagnoul sera dans l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires afin de réduire au maximum les nuisances causées aux riverains par le déroulement de ce chantier.
3. D'insister sur le fait qu'une demande de prolongation éventuelle de la durée du chantier devra être introduite au moins 8 jours ouvrables avant le lundi suivant ;
4. Que l'entrepreneur Simon Fagnoul mettra tout en œuvre, si la circulation des véhicules est autorisée le long du chantier, pour faciliter le passage et le travail du véhicule de collecte des immondices.

Par le Collège,

La Directrice générale,
A-C. PAQUAY

Le Président,
E. DEBLIRE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Anne-Catherine PAQUAY

ADMINISTRATION COMMUNALE de VIELSALM - LUXEMBOURG

Le Bourgmestre,

Elie DEBLIRE

PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE

Tél : 080/29.28.27

ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIELSALM

Le 29 septembre 2025

ORDONNANCE DE POLICE

Le Collège communal,

Vu le courrier électronique du 23 septembre 2025 par lequel Monsieur Stanley Gengoux, indique que l'entreprise Simon Fagnoul, dont le siège est établi rue du Burnontige, 26 à 4190 Ferrières, doit effectuer entre le 6 octobre 2025 et le 10 novembre 2025, des travaux en génie civil dans le cadre d'un raccordement au réseau d'égouttage, rue Eysden-Mines, 45 à 6698 Grand-Halleux, conformément au plan joint en annexe ;

Attendu que des mesures doivent être prises pour réglementer la circulation des véhicules automoteurs à proximité du chantier, permettre le bon déroulement des travaux et protéger le personnel de l'entrepreneur Simon Fagnoul ;

Vu la loi communale en son article 130bis ;

ARRETE

Article 1°

Du lundi 6 octobre 2025 à 7h00 au lundi 10 novembre 2025 à 17h00, l'entrepreneur Simon Fagnoul, dont le siège est établi rue du Burnontige, 26 à 4190 Ferrières, est autorisé, dans le cadre de travaux en génie civil pour un raccordement au réseau d'égouttage, rue Eysden-Mines, 45 à 6698 Grand-Halleux, conformément au plan joint en annexe, pour le compte de Monsieur Sanley Gengoux, à placer la signalisation de 2ème et/ou de 3ème catégorie conforme à l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relative à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique et notamment (liste non exhaustive) :

- Rétrécissement de la chaussée (type A7b et A7c) ;
- Travaux (type A31) ;
- Danger non défini (type A51) ;
- Passage étroit – Obligation de céder le passage aux véhicules circulant en sens contraire (type B19) ;
- Passage étroit – Priorité par rapport aux véhicules circulant en sens contraire (type B21) ;
- Accès interdit dans les deux sens à tout conducteur (type C3) ;
- Interdiction de dépasser par la gauche (type C35) ;
- 30 km/h (type C43) ;
- Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche (type D1) ;
- Interdiction de stationner (type E1) ;
- Interdiction de stationner et ou de s'arrêter (type E3) ;
- Déviation (type F41) ;
- Fin des travaux (type F47) ;
- Balisage (type T1-T2) ;
- Feux tricolores (en option).

Article 2.
La signalisation adéquate sera fournie et placée à la diligence de l'entrepreneur Simon Fagnoul, dont le siège est établi rue du Burnontige, 26 à 4190 Ferrières et la responsabilité lui en incombera. La signalisation sera enlevée ou efficacement masquée lors d'arrêts temporaires et lors de l'arrêt définitif des travaux.

Article 3.
Les contrevenants à la présente ordonnance seront poursuivis et punis de peines de police.

Article 4.
L'Administration communale de Vielsalm dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par l'exécution de ces travaux et des mesures y afférentes.

Article 5.
Expédition de la présente ordonnance sera adressée au Greffier en Chef près le Tribunal de Police à Marche-en-Famenne, à Monsieur le Commissaire de la Police locale de et à Vielsalm ainsi qu'à la Zone de Police Famenne-Ardenne.

Par le Collège,

La Directrice générale,

ADMINISTRATION COMMUNALE de VIELSALM - Luxembourg

Le Bourgmestre,

Anne-Catherine PAQUAY

Elie DEBLIRE

Province de Luxembourg **Arrondissement de Bastogne**

Commune de Vielsalm

Extrait du registre aux délibérations du Collège communal

Séance du 29 septembre 2025

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*
Mme KLEIN, M. LEJEUNE, *Echevins*
Mme LUXEN, *Présidente du Conseil de l'Action sociale*
Mme A-C. PAQUAY, *Directrice générale*

OBJET : Ordonnance de police – SA Deumer - Adoption

Le Collège communal,

Vu le courrier électronique du 25 août 2025 par lequel Monsieur Valentin Maka, assistant technique pour la SA Deumer dont le siège est établi Fontenaille, 5 à 6660 Houffalize, indique devoir effectuer du mardi 2 septembre 2025 au vendredi 26 septembre 2025 inclus, des travaux de pose de bordures d'îlot le long de la N89 à hauteur de l'immeuble n°52 à Regné, ainsi qu'à proximité du terrain de football de Regné à 6690 Vielsalm, selon le plan joint en annexe ;

Vu le courrier électronique reçu le 23 septembre 2025 par lequel la SA Deumer sollicite une prolongation de l'ordonnance de police adoptée en date du 1er septembre 2025, couvrant la période entre le mardi 2 septembre 2025 et le vendredi 26 septembre 2025 ;

Attendu que la SA Deumer sollicite cette prolongation jusqu'au mercredi 15 octobre 2025 ;

Attendu que des mesures doivent être prises, notamment un passage alterné des véhicules automoteurs, pour réglementer la circulation automobile, permettre le bon déroulement des travaux et protéger le personnel de la SA Deumer ;

Vu la loi communale en son article 130bis ;

DECIDE

1. D'adopter l'ordonnance de police suivante :

Article 1.
Du mardi 30 septembre 2025 à 7h00 au mercredi 15 octobre 2025 à 18h00, la SA Deumer dont le siège est établi Fontenaille, 5 à 6660 Houffalize est autorisée, le long de la N89 à hauteur de l'immeuble n°52 à Regné, ainsi qu'à proximité du terrain de football de Regné à 6690 Vielsalm, conformément au plan joint en annexe, à organiser une circulation alternée des véhicules automoteurs et à placer la signalisation conforme à l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relative à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique et notamment (liste non exhaustive) :

- Travaux (type A31) ;
- Passage étroit – Obligation de céder le passage aux véhicules circulant en sens contraire (type B19) ;

- Passage étroit – Priorité par rapport aux véhicules circulant en sens contraire (type B21) ;
- Interdiction de dépasser par la gauche (type C35) ;
- 30 km/h (type C43) ;
- Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche (type D1) ;
- Interdiction de stationner (type E1) ;
- Interdiction de stationner et/ou de s'arrêter (type E3) ;
- Fin des travaux (type F47) ;
- Balisage (type T1 & T2) ;
- Feux tricolores.

Article 2.
La signalisation adéquate sera placée à la diligence de l'entrepreneur à savoir la SA Deumer dont le siège est établi Fontenaille, 5 à 6660 Houffalize et la responsabilité lui en incombera. Cette signalisation sera enlevée ou efficacement masquée lors d'arrêts temporaires et lors de l'arrêt définitif des travaux.

Article 3.
Les contrevenants à la présente ordonnance seront poursuivis et punis de peines de police.

Article 4.
L'Administration communale de Vielsalm dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par l'exécution de ces travaux et des mesures y afférentes.

Article 5.
Expédition de la présente ordonnance sera adressée au Greffier en Chef près le Tribunal de Police à Marche-en-Famenne, à Monsieur le Commissaire de la Police locale de et à Vielsalm ainsi qu'à la Zone de Police Famenne-Ardenne.

2. D'insister sur le fait qu'une demande de prolongation éventuelle de cette ordonnance devra être introduite au moins 8 jours ouvrables avant le lundi suivant.
3. Que l'entreprise sera dans l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires afin de réduire au maximum les nuisances causées aux riverains par le déroulement de ce chantier.
4. Que l'entreprise mettra tout en œuvre, si la circulation des véhicules est autorisée le long du chantier, pour faciliter le passage et le travail du véhicule de collecte des immondices et le passage des services de secours.

Par le Collège,

La Directrice générale,
A-C. PAQUAY

Le Président,
E. DEBLIRE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

ADMINISTRATION COMMUNALE de VIELSALM - Luxembourg

Le Bourgmestre,

Anne-Catherine PAQUAY

Elie DEBLIRE

PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE

Tél : 080/29.28.27

ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIELSALM

Le 29 septembre 2025

ORDONNANCE DE POLICE

Le Collège communal,

Vu le courrier électronique du 25 août 2025 par lequel Monsieur Valentin Maka, assistant technique pour la SA Deumer dont le siège est établi Fontenaille, 5 à 6660 Houffalize, indique devoir effectuer du mardi 2 septembre 2025 au vendredi 26 septembre 2025 inclus, des travaux de pose de bordures d'îlot le long de la N89 à hauteur de l'immeuble n°52 à Regné, ainsi qu'à proximité du terrain de football de Regné à 6690 Vielsalm, selon le plan joint en annexe ;

Vu le courrier électronique reçu le 23 septembre 2025 par lequel la SA Deumer sollicite une prolongation de l'ordonnance de police adoptée en date du 1er septembre 2025, couvrant la période entre le mardi 2 septembre 2025 et le vendredi 26 septembre 2025 ;

Attendu que la SA Deumer sollicite cette prolongation jusqu'au mercredi 15 octobre 2025 ;

Attendu que des mesures doivent être prises, notamment un passage alterné des véhicules automoteurs, pour réglementer la circulation automobile, permettre le bon déroulement des travaux et protéger le personnel de la SA Deumer ;

Vu la loi communale en son article 130bis ;

ARRETE :

Article 1.
Du mardi 30 septembre 2025 à 7h00 au mercredi 15 octobre 2025 à 18h00, la SA Deumer dont le siège est établi Fontenaille, 5 à 6660 Houffalize est autorisée, le long de la N89 à hauteur de l'immeuble n°52 à Regné, ainsi qu'à proximité du terrain de football de Regné à 6690 Vielsalm, conformément au plan joint en annexe, à organiser une circulation alternée des véhicules automoteurs et à placer la signalisation conforme à l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relative à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique et notamment (liste non exhaustive) :

- Travaux (type A31) ;
- Passage étroit – Obligation de céder le passage aux véhicules circulant en sens contraire (type B19) ;
- Passage étroit – Priorité par rapport aux véhicules circulant en sens contraire (type B21) ;
- Interdiction de dépasser par la gauche (type C35) ;
- 30 km/h (type C43) ;
- Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche (type D1) ;
- Interdiction de stationner (type E1) ;
- Interdiction de stationner et/ou de s'arrêter (type E3) ;
- Fin des travaux (type F47) ;
- Balisage (type T1 & T2) ;
- Feux tricolores.

Article 2.
La signalisation adéquate sera placée à la diligence de l'entrepreneur à savoir la SA Deumer dont le siège est établi Fontenaille, 5 à 6660 Houffalize et la responsabilité lui en incombera. Cette signalisation sera enlevée ou efficacement masquée lors d'arrêts temporaires et lors de l'arrêt définitif des travaux.

Article 3.
Les contrevenants à la présente ordonnance seront poursuivis et punis de peines de police.

Article 4.
L'Administration communale de Vielsalm dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par l'exécution de ces travaux et des mesures y afférentes.

Article 5.
Expédition de la présente ordonnance sera adressée au Greffier en Chef près le Tribunal de Police à Marche-en-Famenne, à Monsieur le Commissaire de la Police locale de et à Vielsalm ainsi qu'à la Zone de Police Famenne-Ardenne.

Par le Collège,

La Directrice générale,

Anne-Catherine PAQUAY

ADMINISTRATION COMMUNALE de VIELSALM Luxembourg

Le Bourgmestre,

Elie DEBLIRE

Province de Luxembourg — Arrondissement de Bastogne

Commune de Vielsalm

Extrait du registre aux délibérations du Collège communal

Séance du 29 septembre 2025

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*
Mme KLEIN, M. LEJEUNE, *Echevins*
Mme LUXEN, *Présidente du Conseil de l'Action sociale*
Mme A-C. PAQUAY, *Directrice générale*

OBJET : Ordonnance de police – S.A. Ronveaux - Adoption

Le Collège communal,

Vu le courrier électronique du 23 septembre 2025 par lequel la S.A. Ronveaux, dont le siège est établi Chemin de Rebonmoulin, 16 à 5590 Ciney, indique qu'elle est chargée d'effectuer, entre le 20 octobre 2025 et le 21 novembre 2025, pour le compte de la société VOO, des travaux de pose d'une armoire à Sart-Hennard, à 6690 Vielsalm, selon les plans joints en annexe ;

Attendu que des mesures doivent être prises pour réglementer la circulation des véhicules automoteurs à hauteur des chantiers, permettre le bon déroulement des travaux et protéger le personnel de la S.A. Ronveaux ;

Vu la loi communale en son article 130bis ;

DECIDE

1. D'adopter l'ordonnance de police suivante :

Article 1er :
Du lundi 20 octobre 2025 à 7h00 au vendredi 21 novembre 2025à 18h00, la S.A. Ronveaux, dont le siège est établi Chemin de Rebonmoulin, 16 à 5590 Ciney, est autorisée, dans le cadre de travaux de pose d'une armoire, à Sart-Hennard, à 6690 Vielsalm, conformément aux plans joints en annexe, à placer la signalisation de 2ème et/ou de 3ème catégorie conforme à l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relative à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique et notamment (liste non exhaustive) :

- Rétrécissement de la chaussée (type A7b et A7c) ;
- Travaux (type A31) ;
- Passage étroit – Obligation de céder le passage aux véhicules circulant en sens contraire (type B19) ;
- Passage étroit – Priorité par rapport aux véhicules circulant en sens contraire (type B21) ;
- Interdiction de dépasser par la gauche (type C35) ;
- 30 km/h (type C43) ;
- Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche (type D1) ;
- Interdiction de stationner (type E1) ;
- Interdiction de stationner et/ou de s'arrêter (type E3) ;
- Fin des travaux (type F47) ;

- Balisage (type T1 & T2) ;
- Feux tricolores (en option).

Article 2.
La signalisation adéquate sera placée à la diligence de l'entrepreneur, à savoir la S.A. Ronveaux, dont le siège est établi Chemin de Rebonmoulin, 16 à 5590 Ciney et la responsabilité lui en incombera. Cette signalisation sera enlevée ou efficacement masquée lors d'arrêts temporaires et lors de l'arrêt définitif des travaux.

Article 3.
Les contrevenants à la présente ordonnance seront poursuivis et punis de peines de police.

Article 4.
L'Administration communale de Vielsalm dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par l'exécution de ces travaux et des mesures y afférentes.

Article 5.
Expédition de la présente ordonnance sera adressée au Greffier en Chef près le Tribunal de Police à Marche-en-Famenne, à Monsieur le Commissaire de la Police locale de et à Vielsalm ainsi qu'à la Zone de Police Famenne-Ardenne.

2. D'insister sur le fait qu'une demande de prolongation éventuelle de cette ordonnance devra être introduite au moins 8 jours ouvrables avant le lundi suivant.
3. Que l'entreprise sera dans l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires afin de réduire au maximum les nuisances causées aux riverains par le déroulement de ce chantier.
4. Que l'entreprise mettra tout en œuvre, si la circulation des véhicules est autorisée le long du chantier, pour faciliter le passage et le travail du véhicule de collecte des immondices et le passage des services de secours.

Par le Collège,

La Directrice générale,
A-C. PAQUAY

Le Président,
Elie DEBLIRE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

ADMINISTRATION COMMUNALE de VIELSALM - Luxembourg

Le Bourgmestre,

Anne-Catherine PAQUAY

Elie DEBLIRE

PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE

Tél : 080/29.28.27

ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIELSALM

Le 29 septembre 2025

ORDONNANCE DE POLICE

Le Collège communal,

Vu le courrier électronique du 23 septembre 2025 par lequel la S.A. Ronveaux, dont le siège est établi Chemin de Rebonmoulin, 16 à 5590 Ciney, indique qu'elle est chargée d'effectuer, entre le 20 octobre 2025 et le 21 novembre 2025, pour le compte de la société VOO, des travaux de pose d'une armoire à Sart-Hennard, à 6690 Vielsalm, selon les plans joints en annexe ;

Attendu que des mesures doivent être prises pour réglementer la circulation des véhicules automoteurs à hauteur des chantiers, permettre le bon déroulement des travaux et protéger le personnel de la S.A. Ronveaux ;

Vu la loi communale en son article 130bis ;

ARRETE :

Article 1er.
Du lundi 20 octobre 2025 à 7h00 au vendredi 21 novembre 2025à 18h00, la S.A. Ronveaux, dont le siège est établi Chemin de Rebonmoulin, 16 à 5590 Ciney, est autorisée, dans le cadre de travaux de pose d'une armoire, à Sart-Hennard, à 6690 Vielsalm, conformément aux plans joints en annexe, à placer la signalisation de 2ème et/ou de 3ème catégorie conforme à l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relative à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique et notamment (liste non exhaustive) :

- Rétrécissement de la chaussée (type A7b et A7c) ;
- Travaux (type A31) ;
- Passage étroit – Obligation de céder le passage aux véhicules circulant en sens contraire (type B19) ;
- Passage étroit – Priorité par rapport aux véhicules circulant en sens contraire (type B21) ;
- Interdiction de dépasser par la gauche (type C35) ;
- 30 km/h (type C43) ;
- Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche (type D1) ;
- Interdiction de stationner (type E1) ;
- Interdiction de stationner et/ou de s'arrêter (type E3) ;
- Fin des travaux (type F47) ;
- Balisage (type T1 & T2) ;
- Feux tricolores (en option).

Article 2.
La signalisation adéquate sera placée à la diligence de l'entrepreneur, à savoir la S.A. Ronveaux, dont le siège est établi Chemin de Rebonmoulin, 16 à 5590 Ciney et la responsabilité lui en incombera. Cette signalisation sera enlevée ou efficacement masquée lors d'arrêts temporaires et lors de l'arrêt définitif des travaux.

Article 3.
Les contrevenants à la présente ordonnance seront poursuivis et punis de peines de police.

Article 4.
L'Administration communale de Vielsalm dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par l'exécution de ces travaux et des mesures y afférentes.

Article 5.
Expédition de la présente ordonnance sera adressée au Greffier en Chef près le Tribunal de Police à Marche-en-Famenne, à Monsieur le Commissaire de la Police locale de et à Vielsalm ainsi qu'à la Zone de Police Famenne-Ardenne.

Par le Collège,

La Directrice générale,

Anne-Catherine PAQUAY

ADMINISTRATION COMMUNALE de VIELSALM - Luxembourg

Le Bourgmestre,

Elie DEBLIRE

Province de Luxembourg **Arrondissement de Bastogne**

Commune de Vielsalm

Extrait du registre aux délibérations du Collège communal

Séance du 29 septembre 2025

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*
Mme KLEIN, M. LEJEUNE, *Echevins*
Mme LUXEN, *Présidente du Conseil de l'Action sociale*
Mme A-C. PAQUAY, *Directrice générale*

OBJET : Ordonnance de police – Service forestier communal – Adoption

Le Collège communal,

Considérant que des travaux d'abattage d'arbres doivent être entrepris dès que possible par les ouvriers communaux, le long de la N68 entre Vielsalm et Grand-Halleux, selon le plan joint en annexe, à partir du mardi 30 septembre 2025, pour une durée d'un jour selon les conditions climatiques ;

Attendu que des mesures doivent être prises pour réglementer la circulation des véhicules automoteurs à hauteur du chantier, permettre le bon déroulement des travaux et protéger le personnel communal ;

Vu la loi communale en son article 130bis ;

DECIDE

1. D'adopter l'ordonnance de police suivante :

Article 1.
Du mardi 30 septembre 2025 à 7h00 au vendredi 10 octobre 2025 à 17h00, les services ouvriers communaux de Vielsalm, sont autorisés à effectuer des travaux d'abattage d'arbres le long de la N68 entre Vielsalm et Grand-Halleux, conformément au plan joint en annexe à la demande, et à placer la signalisation de 2ème et/ou de 3ème catégorie conforme à l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relative à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique et notamment (liste non exhaustive) :

- Rétrécissement de la chaussée (type A7b et A7c) ;
- Travaux (type A31) ;
- Passage étroit – Obligation de céder le passage aux véhicules circulant en sens contraire (type B19) ;
- Passage étroit – Priorité par rapport aux véhicules circulant en sens contraire (type B21) ;
- Accès interdit dans les deux sens à tout conducteur (type C3) ;
- Interdiction de dépasser par la gauche (type C35) ;
- 30 km/h (type C43) ;
- Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche (type D1) ;
- Interdiction de stationner (type E1) ;
- Interdiction de stationner et/ou de s'arrêter (type E3) ;
- Déviation (type F41) ;
- Fin des travaux (type F47) ;

- Balisage (type T1 & T2) ;
- Feux tricolores.

Article 2.
La signalisation adéquate sera placée à la diligence de l'Administration communale de Vielsalm et la responsabilité lui en incombera. Cette signalisation sera enlevée ou efficacement masquée lors d'arrêts temporaires et lors de l'arrêt définitif des travaux.

Article 3.
Les contrevenants à la présente ordonnance seront poursuivis et punis de peines de police.

Article 4.
Expédition de la présente ordonnance sera adressée au Greffier en Chef près le Tribunal de Police à Marche-en-Famenne, à Monsieur le Commissaire de la Police locale de et à Vielsalm ainsi qu'à la Zone de Police Famenne-Ardenne.

Par le Collège,

La Directrice générale,
A-C. PAQUAY

Le Président,
E. DEBLIRE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Anne-Catherine PAQUAY

Elie DEBLIRE

PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE

Tél : 080/29.28.27

ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIELSALM

Le 29 septembre 2025

ORDONNANCE DE POLICE

Le Collège communal,

Considérant que des travaux d'abattage d'arbres doivent être entrepris dès que possible par les ouvriers communaux, le long de la N68 entre Vielsalm et Grand-Halleux, selon le plan joint en annexe, à partir du mardi 30 septembre 2025, pour une durée d'un jour selon les conditions climatiques ;

Attendu que des mesures doivent être prises pour réglementer la circulation des véhicules automoteurs à hauteur du chantier, permettre le bon déroulement des travaux et protéger le personnel communal ;

Vu la loi communale en son article 130bis ;

ARRETE :

Article 1.
Du mardi 30 septembre 2025 à 7h00 au vendredi 10 octobre 2025 à 17h00, les services ouvriers communaux de Vielsalm, sont autorisés à effectuer des travaux d'abattage d'arbres le long de la N68 entre Vielsalm et Grand-Halleux, conformément au plan joint en annexe à la demande, et à placer la signalisation de 2ème et/ou de 3ème catégorie conforme à l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relative à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique et notamment (liste non exhaustive) :

- Rétrécissement de la chaussée (type A7b et A7c) ;
- Travaux (type A31) ;
- Passage étroit – Obligation de céder le passage aux véhicules circulant en sens contraire (type B19) ;
- Passage étroit – Priorité par rapport aux véhicules circulant en sens contraire (type B21) ;
- Accès interdit dans les deux sens à tout conducteur (type C3) ;
- Interdiction de dépasser par la gauche (type C35) ;
- 30 km/h (type C43) ;
- Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche (type D1) ;
- Interdiction de stationner (type E1) ;
- Interdiction de stationner et/ou de s'arrêter (type E3) ;
- Déviation (type F41) ;
- Fin des travaux (type F47) ;
- Balisage (type T1 & T2) ;
- Feux tricolores.

Article 2.
La signalisation adéquate sera placée à la diligence de l'Administration communale de Vielsalm et la responsabilité lui en incombera. Cette signalisation sera enlevée ou efficacement masquée lors d'arrêts temporaires et lors de l'arrêt définitif des travaux.

Article 3.
Les contrevenants à la présente ordonnance seront poursuivis et punis de peines de police.

Article 4.
Expédition de la présente ordonnance sera adressée au Greffier en Chef près le Tribunal de Police à Marche-en-Famenne, à Monsieur le Commissaire de la Police locale de et à Vielsalm ainsi qu'à la Zone de Police Famenne-Ardenne.

Par le Collège,

La Directrice générale,

Anne-Catherine PAQUAY

ADMINISTRATION COMMUNALE de VIELSALM - Luxembourg

Le Bourgmestre,

Elie DEBLIRE

Province de Luxembourg **Arrondissement de Bastogne**

Commune de Vielsalm

Extrait du registre aux délibérations du Collège communal

Séance du 29 septembre 2025

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*
Mme KLEIN, M. LEJEUNE, *Echevins*
Mme LUXEN, *Présidente du Conseil de l'Action sociale*
Mme A-C. PAQUAY, *Directrice générale*

OBJET : Ordonnance de police – Sprl Simon Jean-Luc - Adoption

Le Collège communal,

Vu le courrier électronique du 18 septembre 2025 par lequel la Sprl Simon Jean-Luc dont le siège est établi Fontenaille, 4/A à 6661 Mont, indique devoir effectuer, pour le compte de la Scrl Ores, entre le 15 octobre 2025 et le 22 octobre 2025, des travaux en génie civil dans le cadre d'un raccordement gaz, Avenue de la Salm, 18 à 6690 Vielsalm, conformément au plan joint en annexe ;

Attendu que des mesures doivent être prises pour réglementer la circulation des véhicules automoteurs à proximité du chantier, permettre le bon déroulement des travaux et protéger le personnel de la Sprl Simon Jean-Luc ;

Vu la loi communale en son article 130bis ;

DECIDE

1. D'adopter l'ordonnance de police suivante :

Article 1°
Du mercredi 15 octobre 2025 à 7h00 au mercredi 22 octobre 2025 à 17h00, la Sprl Simon Jean-Luc dont le siège est établi Fontenaille, 4/A à 6661 Mont, est autorisée, dans le cadre de travaux en génie civil pour un raccordement gaz, Avenue de la Salm, 18 à 6690 Vielsalm, conformément au plan joint en annexe, pour le compte de la société ORES, à placer la signalisation de 2ème et/ou de 3ème catégorie conforme à l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relative à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique et notamment (liste non exhaustive) :

- Rétrécissement de la chaussée (type A7b et A7c) ;
- Travaux (type A31) ;
- Danger non défini (type A51) ;
- Passage étroit – Obligation de céder le passage aux véhicules circulant en sens contraire (type B19) ;
- Passage étroit – Priorité par rapport aux véhicules circulant en sens contraire (type B21) ;
- Accès interdit dans les deux sens à tout conducteur (type C3) ;
- Interdiction de dépasser par la gauche (type C35) ;
- 30 km/h (type C43) ;
- Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche (type D1) ;
- Interdiction de stationner (type E1) ;
- Interdiction de stationner et ou de s'arrêter (type E3) ;
- Déviation (type F41) ;
- Fin des travaux (type F47) ;

- Balisage (type T1-T2).

Article 2.
La signalisation adéquate sera fournie et placée à la diligence de l'entrepreneur à savoir la Sprl Simon Jean-Luc dont le siège est établi Fontenaille, 4/A à 6661 Mont et la responsabilité lui en incombera. La signalisation sera enlevée ou efficacement masquée lors d'arrêts temporaires et lors de l'arrêt définitif des travaux.

Article 3.
Les contrevenants à la présente ordonnance seront poursuivis et punis de peines de police.

Article 4.
L'Administration communale de Vielsalm dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par l'exécution de ces travaux et des mesures y afférentes.

Article 5.
Expédition de la présente ordonnance sera adressée au Greffier en Chef près le Tribunal de Police à Marche-en-Famenne, à Monsieur le Commissaire de la Police locale de et à Vielsalm ainsi qu'à la Zone de Police Famenne-Ardenne.

2. Que la sprl Simon Jean-Luc sera dans l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires afin de réduire au maximum les nuisances causées aux riverains par le déroulement de ce chantier.
3. D'insister sur le fait qu'une demande de prolongation éventuelle de la durée du chantier devra être introduite au moins 8 jours ouvrables avant le lundi suivant ;
4. Que la sprl Simon Jean-Luc mettra tout en œuvre, si la circulation des véhicules est autorisée le long du chantier, pour faciliter le passage et le travail du véhicule de collecte des immondices.

Par le Collège,

La Directrice générale,
A-C. PAQUAY

Le Président,
E. DEBLIRE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Anne-Catherine PAQUAY

ADMINISTRATION COMMUNALE de VIELSALM - Luxembourg

Le Bourgmestre,

Elie DEBLIRE

PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE

Tél : 080/29.28.27

ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIELSALM

Le 29 septembre 2025

ORDONNANCE DE POLICE

Le Collège communal,

Vu le courrier électronique du 18 septembre 2025 par lequel la Sprl Simon Jean-Luc dont le siège est établi Fontenaille, 4/A à 6661 Mont, indique devoir effectuer, pour le compte de la Scrl Ores, entre le 15 octobre 2025 et le 22 octobre 2025, des travaux en génie civil dans le cadre d'un raccordement gaz, Avenue de la Salm, 18 à 6690 Vielsalm, conformément au plan joint en annexe ;

Attendu que des mesures doivent être prises pour réglementer la circulation des véhicules automoteurs à proximité du chantier, permettre le bon déroulement des travaux et protéger le personnel de la Sprl Simon Jean-Luc ;

Vu la loi communale en son article 130bis ;

ARRETE

Article 1°

Du mercredi 15 octobre 2025 à 7h00 au mercredi 22 octobre 2025 à 17h00, la Sprl Simon Jean-Luc dont le siège est établi Fontenaille, 4/A à 6661 Mont, est autorisée, dans le cadre de travaux en génie civil pour un raccordement gaz, Avenue de la Salm, 18 à 6690 Vielsalm, conformément au plan joint en annexe, pour le compte de la société ORES, à placer la signalisation de 2ème et/ou de 3ème catégorie conforme à l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relative à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique et notamment (liste non exhaustive) :

- Rétrécissement de la chaussée (type A7b et A7c) ;
- Travaux (type A31) ;
- Danger non défini (type A51) ;
- Passage étroit – Obligation de céder le passage aux véhicules circulant en sens contraire (type B19) ;
- Passage étroit – Priorité par rapport aux véhicules circulant en sens contraire (type B21) ;
- Accès interdit dans les deux sens à tout conducteur (type C3) ;
- Interdiction de dépasser par la gauche (type C35) ;
- 30 km/h (type C43) ;
- Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche (type D1) ;
- Interdiction de stationner (type E1) ;
- Interdiction de stationner et ou de s'arrêter (type E3) ;
- Déviation (type F41) ;
- Fin des travaux (type F47) ;
- Balisage (type T1-T2).

Article 2.

La signalisation adéquate sera fournie et placée à la diligence de l'entrepreneur à savoir la Sprl Simon Jean-Luc dont le siège est établi Fontenaille, 4/A à 6661 Mont et la responsabilité lui en

incombera. La signalisation sera enlevée ou efficacement masquée lors d'arrêts temporaires et lors de l'arrêt définitif des travaux.

Article 3.
Les contrevenants à la présente ordonnance seront poursuivis et punis de peines de police.

Article 4.
L'Administration communale de Vielsalm dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par l'exécution de ces travaux et des mesures y afférentes.

Article 5.
Expédition de la présente ordonnance sera adressée au Greffier en Chef près le Tribunal de Police à Marche-en-Famenne, à Monsieur le Commissaire de la Police locale de et à Vielsalm ainsi qu'à la Zone de Police Famenne-Ardenne.

Par le Collège,

La Directrice générale,

Anne-Catherine PAQUAY

ADMINISTRATION COMMUNALE de VIELSALM - Luxembourg

Le Bourgmestre,

Elie DEBLIRE

Province de Luxembourg **Arrondissement de Bastogne**

Commune de Vielsalm

Extrait du registre aux délibérations du Collège communal

Séance du 29 septembre 2025

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*
Mme KLEIN, M. LEJEUNE, *Echevins*
Mme LUXEN, *Présidente du Conseil de l'Action sociale*
Mme A-C. PAQUAY, *Directrice générale*

OBJET : Ordonnance de police – Sprl Simon Jean-Luc - Adoption

Le Collège communal,

Vu le courrier électronique du 22 septembre 2025 par lequel la Sprl Simon Jean-Luc dont le siège est établi Fontenaille, 4/A à 6661 Mont, indique devoir effectuer, pour le compte de la Scrl Ores, entre le 6 octobre 2025 et le 31 octobre 2025, des travaux en génie civil dans le cadre d'une extension électrique basse tension, à Provedroux, à proximité de l'immeuble n°37/B, conformément au plan joint en annexe, sur le territoire de la Commune de Vielsalm ;

Attendu que des mesures doivent être prises pour réglementer la circulation des véhicules automoteurs à proximité du chantier, permettre le bon déroulement des travaux et protéger le personnel de la Sprl Simon Jean-Luc ;

Vu la loi communale en son article 130bis ;

DECIDE

1. D'adopter l'ordonnance de police suivante :

Article 1°
Du lundi 6 octobre 2025 à 7h00 au vendredi 31 octobre 2025 à 17h00, la Sprl Simon Jean-Luc dont le siège est établi Fontenaille, 4/A à 6661 Mont, est autorisée, dans le cadre de travaux en génie civil dans le pour une extension électrique basse tension, à Provedroux, à proximité de l'immeuble n°37/B à 6690 Vielsalm, conformément au plan joint en annexe, pour le compte de la société ORES, à placer la signalisation de 2ème et/ou de 3ème catégorie conforme à l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relative à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique et notamment (liste non exhaustive) :

- Rétrécissement de la chaussée (type A7b et A7c) ;
- Travaux (type A31) ;
- Danger non défini (type A51) ;
- Passage étroit – Obligation de céder le passage aux véhicules circulant en sens contraire (type B19) ;
- Passage étroit – Priorité par rapport aux véhicules circulant en sens contraire (type B21) ;
- Accès interdit dans les deux sens à tout conducteur (type C3) ;
- Interdiction de dépasser par la gauche (type C35) ;
- 30 km/h (type C43) ;
- Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche (type D1) ;
- Interdiction de stationner (type E1) ;
- Interdiction de stationner et ou de s'arrêter (type E3) ;

- Déviation (type F41) ;
- Fin des travaux (type F47) ;
- Balisage (type T1-T2) ;
- Feux tricolores.

Article 2.
La signalisation adéquate sera fournie et placée à la diligence de l'entrepreneur à savoir la Sprl Simon Jean-Luc dont le siège est établi Fontenaille, 4/A à 6661 Mont et la responsabilité lui en incombera. La signalisation sera enlevée ou efficacement masquée lors d'arrêts temporaires et lors de l'arrêt définitif des travaux.

Article 3.
Les contrevenants à la présente ordonnance seront poursuivis et punis de peines de police.

Article 4.
L'Administration communale de Vielsalm dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par l'exécution de ces travaux et des mesures y afférentes.

Article 5.
Expédition de la présente ordonnance sera adressée au Greffier en Chef près le Tribunal de Police à Marche-en-Famenne, à Monsieur le Commissaire de la Police locale de et à Vielsalm ainsi qu'à la Zone de Police Famenne-Ardenne.

2. Que la sprl Simon Jean-Luc sera dans l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires afin de réduire au maximum les nuisances causées aux riverains par le déroulement de ce chantier.
3. D'insister sur le fait qu'une demande de prolongation éventuelle de la durée du chantier devra être introduite au moins 8 jours ouvrables avant le lundi suivant ;
4. Que la sprl Simon Jean-Luc mettra tout en œuvre, si la circulation des véhicules est autorisée le long du chantier, pour faciliter le passage et le travail du véhicule de collecte des immondices.

Par le Collège,

La Directrice générale,
A-C. PAQUAY

Le Président,
E. DEBLIRE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

ADMINISTRATION COMMUNALE de VIELSALM - Luxembourg

Anne-Catherine PAQUAY

Le Bourgmestre,

Elie DEBLIRE

PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE

Tél : 080/29.28.27

ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIELSALM

Le 29 septembre 2025

ORDONNANCE DE POLICE

Le Collège communal,

Vu le courrier électronique du 22 septembre 2025 par lequel la Sprl Simon Jean-Luc dont le siège est établi Fontenaille, 4/A à 6661 Mont, indique devoir effectuer, pour le compte de la Scrl Ores, entre le 6 octobre 2025 et le 31 octobre 2025, des travaux en génie civil dans le cadre d'une extension électrique basse tension, à Provedroux, à proximité de l'immeuble n°37/B, conformément au plan joint en annexe, sur le territoire de la Commune de Vielsalm ;

Attendu que des mesures doivent être prises pour réglementer la circulation des véhicules automoteurs à proximité du chantier, permettre le bon déroulement des travaux et protéger le personnel de la Sprl Simon Jean-Luc ;

Vu la loi communale en son article 130bis ;

ARRETE

Article 1°
Du lundi 6 octobre 2025 à 7h00 au vendredi 31 octobre 2025 à 17h00, la Sprl Simon Jean-Luc dont le siège est établi Fontenaille, 4/A à 6661 Mont, est autorisée, dans le cadre de travaux en génie civil dans le pour une extension électrique basse tension, à Provedroux, à proximité de l'immeuble n°37/B à 6690 Vielsalm, conformément au plan joint en annexe, pour le compte de la société ORES, à placer la signalisation de 2ème et/ou de 3ème catégorie conforme à l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relative à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique et notamment (liste non exhaustive) :

- Rétrécissement de la chaussée (type A7b et A7c) ;
- Travaux (type A31) ;
- Danger non défini (type A51) ;
- Passage étroit – Obligation de céder le passage aux véhicules circulant en sens contraire (type B19) ;
- Passage étroit – Priorité par rapport aux véhicules circulant en sens contraire (type B21) ;
- Accès interdit dans les deux sens à tout conducteur (type C3) ;
- Interdiction de dépasser par la gauche (type C35) ;
- 30 km/h (type C43) ;
- Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche (type D1) ;
- Interdiction de stationner (type E1) ;
- Interdiction de stationner et ou de s'arrêter (type E3) ;
- Déviation (type F41) ;
- Fin des travaux (type F47) ;
- Balisage (type T1-T2) ;
- Feux tricolores.

Article 2.
La signalisation adéquate sera fournie et placée à la diligence de l'entrepreneur à savoir la Sprl Simon Jean-Luc dont le siège est établi Fontenaille, 4/A à 6661 Mont et la responsabilité lui en incombera. La signalisation sera enlevée ou efficacement masquée lors d'arrêts temporaires et lors de l'arrêt définitif des travaux.

Article 3.
Les contrevenants à la présente ordonnance seront poursuivis et punis de peines de police.

Article 4.
L'Administration communale de Vielsalm dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par l'exécution de ces travaux et des mesures y afférentes.

Article 5.
Expédition de la présente ordonnance sera adressée au Greffier en Chef près le Tribunal de Police à Marche-en-Famenne, à Monsieur le Commissaire de la Police locale de et à Vielsalm ainsi qu'à la Zone de Police Famenne-Ardenne.

Par le Collège,

La Directrice générale,

Anne-Catherine PAQUAY

ADMINISTRATION COMMUNALE de VIELSALM - Luxembourg

Le Bourgmestre,

Elie DEBLIRE

Province de Luxembourg **Arrondissement de Bastogne**

Commune de Vielsalm

Extrait du registre aux délibérations du Collège communal

Séance du 29 septembre 2025

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*
Mme KLEIN, M. LEJEUNE, *Echevins*
Mme LUXEN, *Présidente du Conseil de l'Action sociale*
Mme A-C. PAQUAY, *Directrice générale*

OBJET : Ordonnance de police – Sprl Simon Jean-Luc - Adoption

Le Collège communal,

Vu le courrier électronique du 18 septembre 2025 par lequel la Sprl Simon Jean-Luc dont le siège est établi Fontenaille, 4/A à 6661 Mont, indique devoir effectuer, pour le compte de la Scrl Ores, entre le 13 octobre 2025 et le 17 octobre 2025, des travaux en génie civil dans le cadre d'un raccordement gaz, rue du Parc, 1 à 6690 Vielsalm, conformément au plan joint en annexe ;

Attendu que des mesures doivent être prises pour réglementer la circulation des véhicules automoteurs à proximité du chantier, permettre le bon déroulement des travaux et protéger le personnel de la Sprl Simon Jean-Luc ;

Vu la loi communale en son article 130bis ;

DECIDE

1. D'adopter l'ordonnance de police suivante :

Article 1°
Du lundi 13 octobre 2025 à 7h00 au vendredi 17 octobre 2025 à 17h00, la Sprl Simon Jean-Luc dont le siège est établi Fontenaille, 4/A à 6661 Mont, est autorisée, dans le cadre de travaux en génie civil pour un raccordement gaz, rue du Parc, 1 à 6690 Vielsalm, conformément au plan joint en annexe, pour le compte de la société ORES, à placer la signalisation de 2ème et/ou de 3ème catégorie conforme à l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relative à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique et notamment (liste non exhaustive) :

- Rétrécissement de la chaussée (type A7b et A7c) ;
- Travaux (type A31) ;
- Danger non défini (type A51) ;
- Passage étroit – Obligation de céder le passage aux véhicules circulant en sens contraire (type B19) ;
- Passage étroit – Priorité par rapport aux véhicules circulant en sens contraire (type B21) ;
- Accès interdit dans les deux sens à tout conducteur (type C3) ;
- Interdiction de dépasser par la gauche (type C35) ;
- 30 km/h (type C43) ;
- Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche (type D1) ;
- Interdiction de stationner (type E1) ;
- Interdiction de stationner et ou de s'arrêter (type E3) ;
- Déviation (type F41) ;
- Fin des travaux (type F47) ;

- Balisage (type T1-T2).

Article 2.
La signalisation adéquate sera fournie et placée à la diligence de l'entrepreneur à savoir la Sprl Simon Jean-Luc dont le siège est établi Fontenaille, 4/A à 6661 Mont et la responsabilité lui en incombera. La signalisation sera enlevée ou efficacement masquée lors d'arrêts temporaires et lors de l'arrêt définitif des travaux.

Article 3.
Les contrevenants à la présente ordonnance seront poursuivis et punis de peines de police.

Article 4.
L'Administration communale de Vielsalm dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par l'exécution de ces travaux et des mesures y afférentes.

Article 5.
Expédition de la présente ordonnance sera adressée au Greffier en Chef près le Tribunal de Police à Marche-en-Famenne, à Monsieur le Commissaire de la Police locale de et à Vielsalm ainsi qu'à la Zone de Police Famenne-Ardenne.

2. Que la sprl Simon Jean-Luc sera dans l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires afin de réduire au maximum les nuisances causées aux riverains par le déroulement de ce chantier.
3. D'insister sur le fait qu'une demande de prolongation éventuelle de la durée du chantier devra être introduite au moins 8 jours ouvrables avant le lundi suivant ;
4. Que la sprl Simon Jean-Luc mettra tout en œuvre, si la circulation des véhicules est autorisée le long du chantier, pour faciliter le passage et le travail du véhicule de collecte des immondices.

Par le Collège,

La Directrice générale,
A-C. PAQUAY

Le Président,
E. DEBLIRE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Anne-Catherine PAQUAY

ADMINISTRATION COMMUNALE de VIELSALM

Elie DEBLIRE

PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE

Tél : 080/29.28.27

ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIELSALM

Le 29 septembre 2025

ORDONNANCE DE POLICE

Le Collège communal,

Vu le courrier électronique du 18 septembre 2025 par lequel la Sprl Simon Jean-Luc dont le siège est établi Fontenaille, 4/A à 6661 Mont, indique devoir effectuer, pour le compte de la Scrl Ores, entre le 13 octobre 2025 et le 17 octobre 2025, des travaux en génie civil dans le cadre d'un raccordement gaz, rue du Parc, 1 à 6690 Vielsalm, conformément au plan joint en annexe ;

Attendu que des mesures doivent être prises pour réglementer la circulation des véhicules automoteurs à proximité du chantier, permettre le bon déroulement des travaux et protéger le personnel de la Sprl Simon Jean-Luc ;

Vu la loi communale en son article 130bis ;

ARRETE

Article 1°
Du lundi 13 octobre 2025 à 7h00 au vendredi 17 octobre 2025 à 17h00, la Sprl Simon Jean-Luc dont le siège est établi Fontenaille, 4/A à 6661 Mont, est autorisée, dans le cadre de travaux en génie civil pour un raccordement gaz, rue du Parc, 1 à 6690 Vielsalm, conformément au plan joint en annexe, pour le compte de la société ORES, à placer la signalisation de 2ème et/ou de 3ème catégorie conforme à l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relative à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique et notamment (liste non exhaustive) :

- Rétrécissement de la chaussée (type A7b et A7c) ;
- Travaux (type A31) ;
- Danger non défini (type A51) ;
- Passage étroit – Obligation de céder le passage aux véhicules circulant en sens contraire (type B19) ;
- Passage étroit – Priorité par rapport aux véhicules circulant en sens contraire (type B21) ;
- Accès interdit dans les deux sens à tout conducteur (type C3) ;
- Interdiction de dépasser par la gauche (type C35) ;
- 30 km/h (type C43) ;
- Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche (type D1) ;
- Interdiction de stationner (type E1) ;
- Interdiction de stationner et ou de s'arrêter (type E3) ;
- Déviation (type F41) ;
- Fin des travaux (type F47) ;
- Balisage (type T1-T2).

Article 2.
La signalisation adéquate sera fournie et placée à la diligence de l'entrepreneur à savoir la Sprl Simon Jean-Luc dont le siège est établi Fontenaille, 4/A à 6661 Mont et la responsabilité lui en incombera. La signalisation sera enlevée ou efficacement masquée lors d'arrêts temporaires et lors de l'arrêt définitif des travaux.

Article 3.
Les contrevenants à la présente ordonnance seront poursuivis et punis de peines de police.

Article 4.
L'Administration communale de Vielsalm dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par l'exécution de ces travaux et des mesures y afférentes.

Article 5.
Expédition de la présente ordonnance sera adressée au Greffier en Chef près le Tribunal de Police à Marche-en-Famenne, à Monsieur le Commissaire de la Police locale de et à Vielsalm ainsi qu'à la Zone de Police Famenne-Ardenne.

Par le Collège,

La Directrice générale,

Anne-Catherine PAQUAY

ADMINISTRATION COMMUNALE de VIELSALM - LUXEMBOURG

Le Bourgmestre,

Elie DEBLIRE